CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 16 septembre 2026

Composition : M. WINZAP, vice-président
M. Pellet et Mme Crittin Dayen, juges
Greffière : Mme Cottier

*****

Art. 117 let. a et 326 al. 1 CPC

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **B._____**, à C***, contre la décision rendue le 31 août 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant la recourante d'avec **F._____**, à A***, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Le 27 juillet 2026, B._____ a déposé une demande d'assistance judiciaire dans le cadre de l'action tendant à la protection de sa personnalité (art. 28b CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) contre F._____ au moyen du formulaire idoine.

2. Par prononcé du 31 août 2026, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : la présidente) a rejeté la demande d'assistance judiciaire précitée.

En droit, la présidente a considéré que les conditions de l'octroi à l'assistance judiciaire n'étaient pas remplies, faute de toute pièce produite concernant la situation financière de la requérante. Elle a ainsi rejeté dite requête pour défaut de collaboration.

3. Par acte du 8 septembre 2026, B._____ (ci-après : la recourante) a interjeté un recours contre cette décision en concluant en substance à sa réforme en ce sens que sa requête d'assistance judiciaire soit admise et qu'un avocat lui soit désigné pour la procédure au fond. Elle a produit un lot de pièces.

4.

4.1 L'art. 121 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions refusant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire. S'agissant d'une décision rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

4.2 En procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

4.3 Une personne a droit à l'assistance judiciaire si, d'une part, elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si, d'autre part, sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). Elle doit, pour ce faire, justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'elle entend invoquer (art. 119 al. 2 1ère phr. CPC).

Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties. Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC précité. La jurisprudence ne se satisfait de la vraisemblance de l'indigence que lorsque le requérant a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour établir sa situation économique (ATF 104 Ia 323 consid. 2b ; TF 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2).

4.4 En l'espèce, la recourante reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir retenu son indigence. Or la preuve de son indigence est uniquement fondée sur des pièces nouvelles produites à l'appui de son recours et qui, faute de figurer au dossier de première instance, sont dès lors irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

La recourante peut toutefois renouveler sa requête d'assistance judiciaire, pièces à l'appui, auprès de la présidente.

5. La recourante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or, sa cause était d'emblée dépourvue de toute chance de succès compte tenu des considérants qui précèdent. Une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait renoncé à former appel ou recours. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée (art. 117 let. b CPC ; TF 4A_168/2024 du 21 janvier 2025 consid. 7.2), dans

la mesure où elle n’est pas partiellement sans objet en ce qui concerne les frais judiciaires (cf. consid. 6 ci-dessous).

6. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable en application de l’art. 322 al. 1 CPC.

Il peut être statué sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
en application de l'art. 322 al. 1 CPC,
p r o n o n c e :

I. Le recours est irrecevable.

II. La requête d’assistance judiciaire est rejetée.

III. L’arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le vice-président : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- B._____ (personnellement).

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de l’Est vaudois.

La greffière :